

# LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION

**2023**

## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION DE PAGFI

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Placements AGIF Inc. (« PAGFI ») (les « lignes directrices de PAGFI ») s'appliquent aux clients de PAGFI pour lesquels PAGFI a été nommée gestionnaire de portefeuille. Les lignes directrices de PAGFI sont conçues pour veiller à ce que les votes par procuration soient exprimés dans l'intérêt supérieur des clients de PAGFI. Les lignes directrices reflètent généralement les lignes directrices en matière de vote par procuration sur le développement durable d'Institutional Shareholder Services (ISS), car PAGFI estime que des pratiques sociales, environnementales et de gouvernance responsables peuvent avoir une incidence importante sur la valeur de la société.

Bien que les lignes directrices de PAGFI expriment la position générale des clients de PAGFI sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuille peut y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, il documente les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices de PAGFI. Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille pourrait juger qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un client de PAGFI d'exercer ces droits de vote. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (par exemple en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin).

Les lignes directrices de PAGFI servent de cadre, mais ne peuvent pas englober toutes les propositions susceptibles d'être présentées aux clients de PAGFI. En l'absence de lignes directrices précises pour une proposition, le gestionnaire de portefeuille évaluera la question et exercera le droit de vote des clients de PAGFI de manière à optimiser la valeur des placements des clients de PAGFI. Les lignes directrices de PAGFI présentées ci-dessous constituent un résumé des éléments pertinents des lignes directrices en matière de vote par procuration durable d'ISS et elles n'abordent donc pas toutes les propositions visées par les lignes directrices d'ISS. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/](https://issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/) (en anglais seulement).

### Questions ordinaires

#### Modification du quorum requis

Les propositions visant à modifier le quorum requis pour les assemblées d'actionnaires feront l'objet d'un vote au cas par cas.

#### Clôture de l'assemblée

En règle générale, nous votons **contre** les propositions qui visent à accorder à la direction le droit de clôturer une assemblée annuelle ou extraordinaire sans raison déterminante. Nous votons **en faveur** des propositions qui portent spécifiquement sur la sollicitation de votes en faveur d'une fusion ou d'une opération si nous appuyons cette fusion ou cette opération. Nous votons **contre** les propositions dont le libellé est trop vague ou celles qui incluent une rubrique de type « questions diverses ».

#### Modification des règlements mineurs

Nous votons **pour** la modification de règlements de nature administrative (mises à jour ou corrections).

### Questions diverses

Nous votons **contre** les propositions visant à approuver des questions diverses lorsqu'elles sont soumises au vote.

### Nomination des auditeurs

Nous votons **pour** la réélection des auditeurs et les propositions autorisant le conseil d'administration à fixer les honoraires des auditeurs, sauf :

- Si le nom des auditeurs proposés n'a pas été publié;
- Si l'efficacité des auditeurs suscite de graves préoccupations;
- Si le ou les principaux partenaires d'audit ont été liés à une importante controverse en matière d'audit;
- S'il y a lieu de croire que l'auditeur a formulé une opinion qui n'est ni exacte ni représentative de la situation financière de la société;
- Si le ou les partenaires d'audit principaux ont déjà occupé un poste de direction au sein de la société ou peuvent autrement être considérés comme affiliés à la société;
- Si les auditeurs sont remplacés sans explication; ou
- Si, dans le cas des sociétés à grand nombre d'actionnaires, le montant des honoraires pour les services non liés à l'audit est supérieur à 100 % du montant des honoraires habituels liés à l'audit ou à une limite plus stricte établie conformément aux recommandations des pratiques exemplaires ou à la réglementation locale; ou
- Si les frais d'audit ne sont pas divulgués.

Lorsqu'il existe des preuves convaincantes d'un manque d'indépendance, d'irrégularités comptables ou de négligence attribuables aux auditeurs, PAGFI votera **contre** la réélection des auditeurs.

### Conseil d'administration

Les votes relatifs aux candidats aux postes d'administrateurs reposent sur quatre principes fondamentaux :

1. **Responsabilisation** : Les conseils d'administration devraient rendre suffisamment de comptes aux actionnaires, y compris en appliquant des pratiques transparentes de gouvernance, en organisant régulièrement des élections, en fournissant suffisamment de renseignements aux actionnaires pour qu'ils puissent évaluer les administrateurs et la composition du conseil, et en accordant aux actionnaires la capacité de destituer les administrateurs.
2. **Réceptivité** : Les administrateurs devraient prendre acte de la volonté des investisseurs, comme celle exprimée lors d'une opposition importante à des propositions de la direction, d'un soutien important à des propositions d'actionnaires (contraignantes ou non), et d'offres publiques d'achat dans le cadre desquelles une majorité d'actions est déposée aux fins de rachat.
3. **Composition** : Les sociétés devraient chercher des administrateurs qui peuvent ajouter de la valeur au conseil grâce à leurs compétences ou à leur expertise précises, et qui peuvent consacrer suffisamment de temps et d'énergie pour servir efficacement le conseil. Les conseils d'administration devraient être d'une taille appropriée pour satisfaire à des critères de diversité, d'expertise et d'indépendance, tout en assurant la participation active et collaborative de tous les membres. Les conseils d'administration devraient être suffisamment diversifiés pour garantir la prise en compte d'un large éventail de points de vue.
4. **Indépendance** : Les conseils d'administration devraient être suffisamment indépendants de la direction (et des actionnaires importants) afin d'être en mesure et d'avoir la motivation de surveiller efficacement les résultats de la direction au profit de tous les actionnaires. Cela passe entre autres



par l'établissement de la stratégie de la société et la surveillance de son exécution et de l'utilisation appropriée du capital des actionnaires, et par l'établissement des programmes de rémunération des cadres qui soutiennent cette stratégie et la surveillance de leur exécution. Le président du conseil devrait idéalement être un administrateur indépendant, et tous les conseils devraient avoir un poste de direction indépendant ou un rôle semblable afin de fournir un contrepoids approprié à la haute direction. Les conseils devraient également disposer de comités suffisamment indépendants qui se concentrent sur les principales questions de gouvernance, comme l'audit, la rémunération et la nomination des administrateurs.

### Élections des administrateurs

Nous votons **pour** les candidats de la direction à l'élection des administrateurs, sauf :

- Si l'information adéquate n'a pas été fournie en temps opportun;
- S'il existe des préoccupations évidentes relatives à des éléments financiers ou à des retraitements douteux;
- S'il y a eu des opérations douteuses en présence de conflits d'intérêts;
- S'il existe des antécédents d'abus à l'encontre des intérêts d'actionnaires minoritaires ou de restrictions relatives aux droits des actionnaires;
- Si le conseil ne respecte pas les normes minimales de gouvernance d'entreprise, comme les normes d'indépendance du conseil;
- S'il existe des préoccupations propres à un candidat en particulier, comme un acte criminel ou un manquement à ses responsabilités fiduciaires;
- Si les absences répétées au conseil et à un comité principal (audit, rémunération et nomination, et risque [pour les institutions financières]) n'ont pas été justifiées (dans les pays où ces informations sont divulguées).

Dans des circonstances exceptionnelles, nous votons **contre** des propositions d'administrateurs individuels, d'un comité ou possiblement de l'ensemble du conseil d'administration, ou nous nous **abstenons** :

- En cas de manquements importants en matière de gouvernance, de gérance, de surveillance des risques ou de responsabilités fiduciaires au sein de la société, y compris une gestion ou une atténuation inadéquate des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG);
- En cas d'absence d'information sur le développement durable dans les documents publics ou sur le site Web de la société, de concert avec une gestion ou une atténuation inadéquate des risques ESG;
- En cas de manquement à remplacer un ou plusieurs membres de la direction, si nécessaire; ou
- En cas d'actes flagrants liés au service d'un ou de plusieurs administrateurs au sein du conseil d'administration qui soulèvent de sérieux doutes quant à leur capacité à superviser efficacement la direction et à servir au mieux les intérêts des actionnaires de la société.

### Présence aux réunions du conseil et des comités

En règle générale, nous votons **contre** les administrateurs qui assistent à moins de 75 % de l'ensemble des réunions du conseil d'administration et des comités durant leur mandat, ou nous nous **abstenons**, à moins qu'un motif acceptable d'absence ne soit divulgué.

### Cumul de mandats

En règle générale, nous nous **abstenons** concernant un candidat au poste d'administrateur lorsque celui-ci :

- N'est pas un chef de la direction et est membre de plus de cinq conseils d'administration de sociétés ouvertes;
- Est un chef de la direction qui siège au conseil d'administration de plus de deux sociétés ouvertes en plus de celui de sa propre société – nous nous abstenons de voter uniquement pour ses mandats externes.

### Diversité des genres

En règle générale, nous votons **contre** le président du comité des candidatures ou nous nous **abstenons** s'il manque au conseil au moins un administrateur d'une identité de genre sous-représentée.

- Au **Japon**, si la société a un conseil d'administration composé d'un comité d'audit ou un conseil traditionnel à deux paliers plutôt que trois, nous votons contre les administrateurs représentatifs en place s'il manque au moins un administrateur d'une identité de genre sous-représentée.
- Pour le **Canada** et l'**Australie**, nous votons **contre** le président du comité des candidatures ou nous nous **abstenons** si le conseil n'est pas composé d'au moins 30 % de personnes ayant une identité de genre sous-représentée.
- Pour le **Royaume-Uni**, en règle générale, nous votons **contre** le président en place du comité des candidatures ou nous nous **abstenons** si :
  - le conseil n'est pas composé d'au moins 33 % de personnes ayant une identité de genre sous-représentée; ou
  - le conseil d'administration n'a pas au moins un administrateur d'origine raciale différente.
- Pour ce qui est des **marchés européens continentaux**, en règle générale, nous votons **contre** les membres en place du comité des candidatures ou nous nous **abstenons** si le conseil n'est pas composé d'au moins 40 % de personnes ayant une identité de genre sous-représentée.
- Pour les assemblées tenues à partir du 1<sup>er</sup> février 2024 des **sociétés canadiennes**, en règle générale, nous votons **contre** le président du comité des candidatures ou nous nous **abstenons** si le conseil n'a pas de membres apparents à l'origine raciale ou ethnique différente.
- Pour ce qui est des **États-Unis**, en règle générale, nous votons **contre** le président du comité des candidatures, ou d'autres candidats au cas par cas, ou nous nous **abstenons** s'il manque au moins un administrateur d'une identité de genre sous-représentée au conseil.

### Diversité raciale ou ethnique – États-Unis

Dans le cas des sociétés cotées en bourse aux États-Unis, en règle générale, nous votons **contre** le président du comité des candidatures (ou d'autres administrateurs au cas par cas) ou nous nous **abstenons** lorsque le conseil n'a pas de membres apparents à l'origine raciale ou ethnique différente.

### Indépendance

Nous votons **contre** les administrateurs non indépendants ou nous nous **abstenons** dans les cas suivants :

- Les administrateurs indépendants représentent 50 % ou moins du conseil;
- L'administrateur non indépendant siège au comité d'audit, de rémunération ou des candidatures;
- La société n'a pas de comité d'audit, de rémunération ou des candidatures, de sorte que le conseil d'administration complet agit en tant que ce ou ces comités;
- La société n'a pas de comité officiel des candidatures, même si le conseil d'administration atteste que les administrateurs indépendants remplissent les fonctions de ce comité.

### Renouvellement du conseil d'administration

La meilleure manière de renouveler le conseil d'administration consiste à mettre en œuvre un programme continu d'évaluations annuelles des administrateurs pour garantir que les besoins changeants du conseil sont comblés et apporter de nouvelles perspectives, compétences et caractéristiques de diversité au besoin.

### **Durée maximale des mandats**

Nous votons **au cas par cas** sur les propositions de la direction quant à la durée maximale du mandat des administrateurs, en tenant compte :

- Des arguments à l'appui de l'adoption de la durée maximale des mandats;
- De la robustesse du processus d'évaluation du conseil d'administration de la société;
- De la longueur maximale des mandats, qui doit être suffisante pour permettre un large éventail de mandats d'administrateurs;
- D'un éventuel désavantage des administrateurs indépendants par rapport aux administrateurs non indépendants en raison de la ou des limites proposées; et
- De la capacité du conseil à imposer la ou les limites de manière uniforme et de l'impossibilité de la lever de manière discriminatoire.

Nous votons **au cas par cas** sur les propositions d'actionnaires demandant à la société de limiter la durée du mandat des administrateurs

en tenant compte :

- De la portée de la proposition des actionnaires; et
- D'éventuelles problématiques avérées au sein de la société, combinées au (ou exacerbées par le) manque de renouvellement du conseil d'administration.

### **Limites d'âge**

Nous votons **contre** les propositions de la direction et des actionnaires visant à limiter la durée du mandat des administrateurs externes par l'intermédiaire de l'âge obligatoire de la retraite. Nous votons **pour** les propositions visant à éliminer les limites d'âge obligatoires.

### **Taille du conseil**

Nous votons **pour** les propositions visant à fixer la taille du conseil ou à établir une fourchette pour la taille du conseil. Nous votons contre les propositions qui donnent à la direction la capacité de modifier la taille du conseil en dehors d'une fourchette précise sans l'approbation des actionnaires.

### **Renouvellement/retrait de membres du conseil par tranches**

Nous votons **contre** les propositions de renouvellement du conseil d'administration par tranches (échelonnement). Nous votons pour les propositions visant à abroger les conseils d'administration avec échelonnement des mandats et à élire tous les administrateurs de manière annuelle.

### **Planification de la relève du chef de la direction**

En règle générale, nous votons **pour** les propositions visant à obtenir des renseignements sur la politique de planification de la relève du chef de la direction, en tenant compte, au minimum, des facteurs suivants :

- Le caractère raisonnable ou la portée de la demande; et
- L'information existante de la société sur son processus actuel de planification de la relève du chef de la direction.

### **Vote cumulatif**

En règle générale, nous votons **contre** les propositions de la direction visant à éliminer le vote cumulatif et pour les propositions des actionnaires visant à rétablir ou à prévoir le vote cumulatif, sauf si :

- La société dispose d'un système de procurations, ce qui permet aux actionnaires de proposer des administrateurs au vote de la société;
- La société a adopté une norme de scrutin à la majorité, avec une exception pour le scrutin pluralitaire lorsqu'il y a plus de candidats que de sièges, et une politique de démission des administrateurs en cas d'échec des élections.

Nous votons **pour** les propositions de vote cumulatif dans les sociétés contrôlées (droits de vote d'initiés > 50 %)

### **Indemnisation des administrateurs et des dirigeants et protection de responsabilité**

Nous votons **au cas par cas** sur les propositions d'indemnisation des administrateurs et des dirigeants, et de protection de responsabilité. Nous votons **contre** les propositions d'indemnisation qui exonéreraient entièrement des administrateurs et des dirigeants de leurs responsabilités en cas de dommages-intérêts pécuniaires pour violation de l'obligation de diligence, qui étendraient la couverture au-delà des simples frais juridiques pour les actes, comme la négligence, qui constituent des violations plus graves des obligations fiduciaires que la simple imprudence, ou qui élargiraient la portée de l'indemnisation pour prévoir l'indemnisation obligatoire des dirigeants de la société relativement à des actes pour lesquels la société avait auparavant l'autorisation, mais non l'obligation, de fournir une indemnisation, à la discrétion du conseil d'administration de la société. Parmi ces propositions, nous votons uniquement **pour** celles qui offrent une couverture élargie en cas d'échec de la défense juridique d'un administrateur ou d'un dirigeant : i) s'il a été établi que l'administrateur avait agi de bonne foi et d'une manière qu'il croyait raisonnablement être dans l'intérêt de la société; et ii) si la couverture ne concerne que les frais juridiques de l'administrateur.

### **Établissement ou modification des qualifications des candidats**

Nous votons **au cas par cas** sur les propositions qui établissent ou modifient les qualifications des administrateurs. Les votes devraient être fondés sur le caractère raisonnable des critères et leur capacité à empêcher des candidats dissidents de se joindre au conseil. Nous votons **au cas par cas** sur les résolutions d'actionnaires visant à trouver un candidat au poste d'administrateur qui possède une expertise sur un sujet précis.

### **Président indépendant du conseil**

L'une des principales fonctions du conseil est de surveiller et d'évaluer le travail du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. La tâche du président du conseil qui consiste à superviser la direction peut être compromise en cas de lien avec l'équipe de direction ou lorsqu'il en fait partie. En règle générale, les lignes directrices de PAGFI recommandent d'appuyer les propositions d'actionnaires qui exigeraient que le poste de président du conseil soit occupé par une personne qui n'a aucun lien important avec la société, à l'exception de son siège au conseil. Nous votons **pour** les propositions d'actionnaires qui exigeraient que le président du conseil soit indépendant de la direction.

### **Constitution de comités indépendants**

Nous votons **pour** les propositions d'actionnaires demandant que les comités d'audit, de rémunération ou de candidatures du conseil soient composés exclusivement d'administrateurs indépendants.

### **Politique du conseil d'administration sur la mobilisation des actionnaires**

Nous votons **pour** les propositions d'actionnaires demandant au conseil d'administration d'établir un mécanisme ou un processus interne, qui peut inclure un comité, afin d'améliorer les communications entre les administrateurs et les actionnaires, sauf si la société possède les caractéristiques suivantes, selon le cas :

- Une structure de communication établie qui va au-delà des exigences d'échange pour faciliter la communication de renseignements entre les actionnaires et les membres du conseil;
- La société a divulgué des renseignements pertinents relatifs à la structure de communication à tous les actionnaires;
- La société n'a pas ignoré des propositions d'actionnaires appuyées par la majorité ou une abstention majoritaire de vote sur la nomination d'un administrateur;
- Un président ou un administrateur principal indépendant est disponible pour des consultations périodiques et des communications directes avec les principaux actionnaires.

### **Responsabilité climatique**

Dans le cas des sociétés qui sont d'importants émetteurs de gaz à effet de serre (GES), par l'entremise de leurs activités ou de leur chaîne de valeur, nous votons en règle générale **contre** le président du comité responsable en place (ou d'autres administrateurs **au cas par cas**) ou nous nous **abstenons** dans les cas où la société ne prend pas les mesures minimales nécessaires pour s'aligner sur une trajectoire de carboneutralité d'ici 2050.

Pour 2023, les étapes minimales pour comprendre et atténuer ces risques sont considérées comme étant alignées sur une trajectoire de carboneutralité d'ici 2050 (tous les critères minimaux devront être intégrés à la politique) :

- Une divulgation détaillée des risques liés au climat, conformément au cadre établi par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC);
- Des mesures de gouvernance du conseil;
- Une stratégie d'entreprise;
- Des analyses de gestion des risques;
- Des indicateurs et des cibles;
- Une déclaration par la société d'une cible de carboneutralité d'ici 2050 ou avant; la cible comprend les émissions de niveaux 1 et 2, ainsi que celles de niveau 3 qui sont pertinentes;
- L'établissement par la société d'une cible à moyen terme pour la réduction de ses émissions de GES.

Les attentes à l'égard des « étapes minimales nécessaires pour s'aligner sur une trajectoire de carboneutralité d'ici 2050 » augmenteront au fil du temps.

### **Stratégies de défense contre les prises de contrôle et droits des actionnaires**

PAGFI estime que certains droits fondamentaux des actionnaires doivent être protégés. PAGFI votera généralement en faveur des propositions qui donnent aux actionnaires une voix plus importante dans la conduite des affaires d'une entreprise et s'opposera à toute mesure qui cherche à limiter ces droits.

### **Propositions de la direction en matière de stratégies de défense contre les prises de contrôle ainsi que de droits des actionnaires**

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions de la direction sur :

- la ratification de pilules empoisonnées, en mettant l'accent sur les caractéristiques du régime de droits des actionnaires;
- l'adoption d'une pilule empoisonnée dans le but déclaré de préserver la perte d'exploitation nette d'une société;
- l'adoption d'une modification protectrice aux fins déclarées de protéger la perte d'exploitation nette d'une société.

### **Exigences de vote à la majorité qualifiée**

Nous votons **contre** les propositions visant à exiger un vote des actionnaires à la majorité qualifiée. Nous votons **pour** les propositions visant à réduire les exigences de vote des actionnaires à la majorité qualifiée. Toutefois, dans le cas des sociétés dont un ou plusieurs actionnaires détiennent une participation importante, nous votons **au cas par cas**, en tenant compte : a) de la structure de propriété; b) des exigences en matière de quorum; et c) des exigences en matière de vote.

### **Possibilité pour les actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire**

Nous votons **contre** les propositions visant à restreindre ou à retirer la capacité des actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires. Nous votons **pour** les propositions qui permettent aux actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires en tenant compte :

- Du droit actuel des actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires;
- Du seuil de participation minimal nécessaire pour convoquer des assemblées extraordinaires (10 %, de préférence);
- De l'inclusion de formulations d'exclusion ou d'interdiction;
- De la structure de propriété des investisseurs; et
- De l'appui des actionnaires et de la réponse de la direction aux propositions antérieures des actionnaires.

### **Capacité des actionnaires à agir par consentement écrit**

En règle générale, nous votons **contre** les propositions visant à restreindre ou à retirer la capacité des actionnaires à agir par consentement écrit. En règle générale, nous votons **pour** les propositions visant à autoriser ou à faciliter la capacité des actionnaires d'agir par consentement écrit, en tenant compte :

- Du droit actuel des actionnaires d'agir par consentement écrit;
- Du seuil de consentement;
- De l'inclusion de formulations d'exclusion ou d'interdiction;
- De la structure de propriété des investisseurs; et
- de l'appui des actionnaires et de la réponse de la direction aux propositions antérieures des actionnaires.

### **Exigences en matière de préavis pour les propositions d'actionnaires et les mises en candidature**

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions de préavis, en appuyant les celles qui permettent aux actionnaires de soumettre des propositions ou des candidatures le plus raisonnablement près possible de la date de l'assemblée et dans la fenêtre la plus large possible, en reconnaissant la nécessité de laisser un préavis suffisant pour que la société, les institutions compétentes et les actionnaires mènent leur examen.

### Pilules empoisonnées

Nous votons **pour** les propositions d'actionnaires demandant à la société de soumettre sa pilule empoisonnée au vote des actionnaires ou de la racheter SAUF : 1) si la société a déjà mis en place une pilule empoisonnée approuvée par les actionnaires; ou 2) si la société a adopté une politique concernant l'adoption future d'une pilule précisant que le conseil n'adoptera un régime de droits des actionnaires que si :

- les actionnaires ont approuvé l'adoption du régime; ou
- le conseil, dans l'exercice de ses responsabilités fiduciaires, détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur des actionnaires, dans les circonstances, d'adopter une pilule sans le délai d'adoption qui résulterait d'une demande d'approbation par les actionnaires. Une pilule empoisonnée adoptée en vertu de cette disposition fiduciaire sera soumise à un vote de ratification des actionnaires dans les 12 mois suivant son adoption ou son expiration. Si la pilule n'est pas approuvée à la majorité des voix exprimées sur ce sujet, le régime prendra immédiatement fin.

Si la proposition des actionnaires prévoit une période de moins de 12 mois pour la ratification par les actionnaires après l'adoption, nous votons **pour**, mais en ajoutant une mise en garde selon laquelle un vote dans les 12 mois serait considéré comme une mise en œuvre suffisante.

### Remboursement des dépenses liées à la sollicitation de procurations

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions de remboursement des dépenses liées à la sollicitation de procurations. Dans le cas d'un vote conjoint avec une liste de candidats dissidents, nous votons **pour** le remboursement de toutes les dépenses de sollicitation de procurations appropriées associées à l'élection. Nous votons **pour** les propositions d'actionnaires demandant le remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de la mise en candidature d'un ou de plusieurs candidats à une élection contestée lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

- L'élection de moins de 50 % des administrateurs à élire est contestée;
- Un ou plusieurs des candidats de la liste des dissidents sont élus;
- Les actionnaires ne sont pas autorisés à cumuler leurs votes pour les administrateurs; et
- L'élection a eu lieu et les dépenses ont été engagées après l'adoption du règlement.

### Assemblées virtuelles des actionnaires

Nous votons **pour** les propositions de la direction permettant la tenue d'assemblées des actionnaires par voie électronique, pourvu qu'elles n'empêchent pas leur tenue en personne. Les sociétés sont encouragées à divulguer les circonstances dans lesquelles des assemblées uniquement virtuelles seraient tenues et à accorder aux actionnaires des droits et des occasions comparables de participer par voie électronique, comme ce serait le cas lors d'une assemblée en personne.

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions d'actionnaires relatives aux assemblées uniquement virtuelles, en tenant compte :

- de la portée et de la raison d'être de la proposition; et
- des préoccupations concernant les pratiques antérieures de la société en matière d'assemblée.

### Structure de capital/restructuration

Les propositions de restructuration ou de réorganisation sont évaluées au cas par cas sur la base d'une analyse des arguments stratégiques, des avis aux actionnaires, de la ratification par les actionnaires, des répercussions financières, des perspectives économiques futures, des changements dans la gouvernance d'entreprise et de l'impact sur les droits des actionnaires et d'autres questions connexes.

### **Demandes d'émission d'actions**

Nous évaluons les demandes d'émission d'actions au **cas par cas** en tenant compte des lignes directrices propres au marché, le cas échéant.

### **Augmentations du capital autorisé**

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions d'augmentation du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises.

### **Régimes de rachat d'actions**

En règle générale, nous votons pour les programmes de rachat d'actions si les modalités respectent les critères suivants :

- Une limite de rachat d'actions en circulation fixée à 10 %;
- Une limite du capital-actions pouvant aller jusqu'à 10 % des actions émises rachetées (« actions rachetées ») d'une société; et
- Une durée d'au plus 5 ans, ou tout seuil moins élevé fixé par les lois, la réglementation ou le code de gouvernance applicable.

Les autorisations de rachat d'actions dépassant la limite de 10 % seront évaluées au cas par cas.

Dans le cas des **sociétés constituées aux États-Unis** et des **émetteurs américains constitués à l'étranger** dont les titres sont négociés uniquement sur des bourses américaines, nous votons **pour** les propositions de la direction visant à mettre en place des régimes de rachat d'actions sur le marché libre auxquels tous les actionnaires peuvent participer de manière égale, ou à accorder au conseil d'administration l'autorisation d'effectuer des rachats sur le marché libre, s'il n'y a aucune préoccupation propre à la société concernant ce qui suit :

- Chantage financier;
- Recours aux rachats d'actions pour manipuler de façon inappropriée les indicateurs de rémunération incitative;
- Menaces à la viabilité à long terme de la société;
- Autres facteurs propres à la société, le cas échéant.

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions de rachat d'actions directement auprès d'actionnaires précis, en tenant compte des raisons invoquées et de la possibilité que l'autorisation de rachat soit utilisée à mauvais escient, comme pour racheter des actions d'initiés à un prix supérieur au cours du marché.

### **Réorganisation d'entreprise/restructuration de la dette**

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions d'augmentation des actions ordinaires ou privilégiées et d'émission d'actions dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette, après évaluation :

- De la dilution des positions existantes des actionnaires;
- Des modalités de l'offre – escompte/prime sur le prix d'achat pour l'investisseur, y compris tout avis sur le caractère équitable, les pénalités de résiliation ou la stratégie de sortie;
- Des problèmes financiers – situation financière de la société, degré de besoin en capitaux; utilisation du produit, effet du financement sur le coût du capital de la société;
- Des efforts de la direction pour trouver d'autres solutions;



- Des questions de contrôle – changement dans l'équipe de direction, changement dans le contrôle, sièges garantis au conseil et aux comités, dispositions relatives au statu quo, accords de vote, droit de veto sur certaines opérations stratégiques sur le capital; et
- Des conflits d'intérêts – transaction sans lien de dépendance, primes de gestion.

Nous votons **pour** la restructuration de la dette si l'on s'attend à ce que la société déclare faillite si la transaction n'est pas approuvée.

### Fusions et acquisitions

Nous votons **au cas par cas** concernant les fusions et acquisitions. Nous examinons et évaluons les avantages et les inconvénients de la transaction proposée, en tenant compte de divers facteurs, parfois compensatoires, y compris :

- *Valorisation* – la valeur que les actionnaires cibles doivent recevoir (ou celle que l'acquéreur doit payer) est-elle raisonnable? Bien que l'avis sur le caractère équitable puisse constituer un point de départ pour l'évaluation du caractère raisonnable de la valorisation, l'accent est mis sur la prime offerte, la réaction du marché et la justification stratégique.
- *Réaction du marché* – Comment le marché a-t-il réagi à la proposition? Une réaction négative des marchés devrait entraîner un examen plus attentif de la transaction concernée.
- *Justification stratégique* – L'opération est-elle pertinente sur le plan stratégique? D'où provient la valeur? Les synergies de coûts et de revenus ne devraient pas être exagérément audacieuses ou optimistes, mais raisonnablement réalisables. La direction devrait également avoir des antécédents favorables en matière d'intégration réussie d'acquisitions.
- *Négociations et processus* – Les modalités de la transaction ont-elles été négociées sans lien de dépendance? Le processus était-il juste et équitable? Un processus équitable aide à garantir le meilleur prix pour les actionnaires. Une « victoire » importante dans le cadre d'une négociation peut aussi refléter la compétence du ou des négociateurs. L'exhaustivité du processus de vente (p. ex., vente aux enchères complète, vente aux enchères partielle, absence de vente aux enchères) peut aussi avoir une incidence sur la valeur pour les actionnaires.
- *Conflits d'intérêts* – Les initiés profitent-ils de la transaction de façon disproportionnée et inappropriée par rapport aux actionnaires non initiés? En raison de conflits d'intérêts potentiels, les administrateurs et les dirigeants de la société sont plus enclins à voter en faveur d'une fusion que s'ils n'avaient pas ces intérêts. Déterminer si ces intérêts ont pu inciter ces administrateurs et dirigeants à appuyer ou à recommander la fusion.
- *Gouvernance* – La société absorbée aura-t-elle un profil de gouvernance meilleur ou pire que les profils de gouvernance actuels des parties respectives à la transaction? Si le profil de gouvernance se détériore, il incombe à la société de prouver que d'autres facteurs (comme la valorisation) l'emportent sur toute dégradation de la gouvernance.

### Rémunération

Les évaluations reposent sur cinq principes généraux que, selon la plupart des investisseurs, les sociétés doivent respecter lors de la conception et de l'administration des programmes de rémunération des cadres et des administrateurs :

1. Maintenir un alignement approprié de la rémunération au rendement, en mettant l'accent sur la valeur à long terme pour les actionnaires : Ce principe englobe l'ensemble des pratiques de



rémunération des cadres, qui doivent être conçues pour attirer, retenir et motiver de manière appropriée les employés clés qui stimulent la création de valeur pour les actionnaires à long terme. Le respect de ce principe tiendra compte, entre autres, du lien entre la rémunération et les résultats, de la répartition entre la rémunération fixe et la rémunération variable, des objectifs de rendement et des coûts des régimes fondés sur les actions.

2. Éviter les ententes qui risquent de « récompenser l'échec » : Ce principe traite de la pertinence des contrats de longue durée ou à durée indéterminée, des indemnités de départ excessives et de la rémunération garantie.
3. Maintenir un comité de rémunération indépendant et efficace : Ce principe favorise la surveillance des programmes de rémunération des cadres par des administrateurs ayant les compétences, des connaissances, de l'expérience et un processus solide de prise de décisions en matière de rémunération.
4. Fournir aux actionnaires des renseignements clairs et complets sur la rémunération : Ce principe souligne l'importance de la communication de renseignements pertinents en temps opportun qui permettent aux actionnaires d'évaluer les pratiques de rémunération des cadres de façon exhaustive et équitable.
5. Éviter la rémunération inappropriée des administrateurs qui ne font pas partie de la direction : Ce principe reconnaît l'intérêt des actionnaires à veiller à ce que la rémunération des administrateurs externes ne compromette pas leur indépendance et leur capacité à prendre des décisions appropriées dans le cadre de la surveillance qu'ils mènent sur la rémunération et les résultats des gestionnaires. Sur le marché, le respect de ce principe peut passer par l'intégration de diverses pratiques exemplaires généralement reconnues.

### **Propositions relatives à la rémunération des cadres supérieurs**

En règle générale, nous recommandons de voter **contre** les propositions de rémunération d'une société si ces propositions ne respectent pas un ou plusieurs des principes généraux et leurs règles connexes.

### **Ratification des programmes de rémunération des administrateurs par les actionnaires**

Nous votons **au cas par cas** concernant les propositions de la direction visant la ratification de la rémunération des administrateurs non employés, en fonction des facteurs suivants :

- L'ampleur relative de la rémunération des administrateurs par rapport aux pratiques en la matière en vigueur dans des sociétés ayant un profil similaire;
- La présence de pratiques problématiques en matière de rémunération des administrateurs;
- Des lignes directrices en matière de propriété d'actions par les administrateurs et les exigences en matière de détention d'actions;
- Les calendriers d'acquisition des actions octroyées;
- La répartition de la rémunération en liquidités et en actions;
- Des limites significatives en matière de rémunération des administrateurs;
- L'existence d'avantages directs ou indirects liés à la retraite;
- La qualité de l'information sur la rémunération des administrateurs.

### **Régime d'achat d'actions des employés**

Vote **au cas par cas** sur les régimes d'achat d'actions des employés non admissibles. Vote pour les régimes d'achat d'actions des employés non admissibles comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- Participation généralisée;

- Limites de cotisation des employés, qui peuvent être exprimées en montant fixe en dollars ou en pourcentage du salaire de base;
- Une cotisation de contrepartie de la société pouvant aller jusqu'à 25 % de la cotisation de l'employé, ce qui représente un escompte de 20 % par rapport à la valeur marchande; et
- Aucun escompte sur le cours de l'action à la date d'achat lorsqu'une société verse une cotisation de contrepartie.

Vote **contre** les régimes d'achat d'actions des employés non admissibles lorsque l'une ou l'autre des caractéristiques du régime ne répond pas aux critères ci-dessus.

### Enjeux sociaux et environnementaux

Les lignes directrices de PAGFI soutiennent généralement les propositions d'actionnaires fondées sur des normes ESG qui améliorent la valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes, tout en harmonisant les intérêts de l'entreprise avec ceux de la société au sens large. Plus particulièrement, les lignes directrices de PAGFI mettront l'accent sur les résolutions visant une plus grande transparence ou le respect de normes et de principes reconnus à l'échelle internationale.

En règle générale, vote **pour** les propositions sociales et environnementales qui visent à promouvoir une bonne citoyenneté d'entreprise tout en améliorant la valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes. Les décisions de votes sur les propositions sociales et environnementales des actionnaires doivent tenir compte des aspects suivants :

- le caractère bien formulé et raisonnable de la proposition en elle-même;
- l'impact positif ou négatif qu'aurait l'adoption de la proposition sur la valeur à court ou à long terme de l'action de la société;
- le pourcentage des ventes, des actifs et des bénéficiaires touchés;
- le fait que la société a déjà répondu de manière appropriée à la demande formulée dans une proposition;
- le caractère convaincant ou non de l'analyse de la société et de la recommandation de vote aux actionnaires;
- les éventuelles réponses d'autres sociétés à l'égard de l'enjeu;
- l'existence éventuelle de controverses, d'amendes, de pénalités ou de litiges importants liés aux pratiques environnementales ou sociales de la société;
- la mesure dans laquelle la mise en œuvre de la proposition permettrait d'atteindre les objectifs de la proposition.

### Changements climatiques

- Vote **pour** les propositions d'actionnaires qui visent à obtenir de l'information sur les risques financiers, physiques ou réglementaires en matière de changements climatiques auxquels la société, ses activités et ses investissements sont exposés. Cette information peut également porter sur la façon dont la société recense, mesure et gère ces risques.
- Vote **pour** les propositions d'actionnaires visant la réduction des émissions de GES.
- Vote **pour** les propositions d'actionnaires visant à obtenir des rapports sur les réactions aux pressions réglementaires et publiques liées aux changements climatiques, et en faveur de la divulgation des recherches qui ont contribué à l'établissement des politiques d'entreprise en matière de changements climatiques.
- Vote **pour** les propositions d'actionnaires demandant un rapport ou une divulgation des objectifs en matière d'émissions de GES relatives aux activités ou aux produits de la société.

- Vote **au cas par cas** sur les propositions d'actionnaires qui demandent à la société de présenter son plan d'action de transition climatique à venir/approuvé et qui donnent aux actionnaires l'occasion d'exprimer leur approbation ou leur désapprobation concernant le plan de réduction des émissions de GES. Des facteurs comme l'exhaustivité et la rigueur de la divulgation de l'information relative au climat de la société, la performance réelle de la société en matière d'émissions de GES, le fait que la société ait récemment manqué de manière importante à ses engagements en matière d'émission de GES ou ait fait l'objet d'amendes, de litiges ou de controverses concernant ses émissions de GES, et le fait qu'une demande indûment lourde ou trop restrictive dans la proposition (portée ou échéancier) seront pris en compte.

### **Propositions de la direction relatives à la stratégie Say on Climate (SoC)**

Vote **au cas par cas** sur les propositions de la direction qui demandent aux actionnaires d'approuver le plan d'action pour la transition climatique de la société, en tenant compte de l'exhaustivité et de la rigueur du plan. Les renseignements suivants seront pris en considération, le cas échéant :

- La mesure dans laquelle les informations relatives au climat de la société sont conformes aux recommandations du GIFCC et aux autres normes du marché;
- Divulgation des émissions de GES liées à ses activités d'exploitation et à sa chaîne d'approvisionnement (niveaux 1, 2 et 3);
- L'exhaustivité et la rigueur des cibles à court, moyen et long terme de la société en matière de réduction des émissions de GES liées aux activités d'exploitation et à la chaîne d'approvisionnement, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris (niveaux 1, 2 et 3 le cas échéant);
- Si la société a demandé et approuvé l'approbation de tiers concernant le fondement de ses cibles sur des données scientifiques;
- Si la société a produit un engagement de carboneutralité pour les émissions liées à ses activités d'exploitation et à la chaîne d'approvisionnement (niveaux 1, 2 et 3) d'ici 2050;
- Si la société s'engage à rendre compte de la mise en œuvre de son plan au cours des années subséquentes;
- Si les données climatiques de la société ont reçu l'aval de tiers;
- Divulgation de la façon dont les activités de lobbying et les dépenses en immobilisations de la société sont en adéquation avec sa stratégie;
- La présence de problèmes propres à la décarbonisation du secteur; et
- L'engagement, l'information et la performance de la société par rapport à ses pairs du secteur.

### **Propositions des actionnaires relatives à la stratégie Say on Climate (SoC)**

- Vote **pour** les propositions d'actionnaires qui visent à obtenir de l'information sur les risques financiers, physiques ou réglementaires en matière de changements climatiques auxquels la société, ses activités et ses investissements sont exposés. Cette information peut également porter sur la façon dont la société recense, mesure et gère ces risques.
- Vote **pour** les propositions d'actionnaires visant la réduction des émissions de GES.
- Vote **pour** les propositions d'actionnaires visant à obtenir des rapports sur les réactions aux pressions réglementaires et publiques liées aux changements climatiques, et en faveur de la divulgation des recherches qui ont contribué à l'établissement des politiques d'entreprise en matière de changements climatiques.



- Vote **pour** les propositions d'actionnaires demandant un rapport ou une divulgation des objectifs en matière d'émissions de GES relatives aux activités ou aux produits de la société.
- Vote **au cas par cas** sur les propositions d'actionnaires qui demandent à la société de divulguer son plan d'action de transition climatique à venir/approuvé et qui donnent aux actionnaires l'occasion d'exprimer leur approbation ou leur désapprobation concernant le plan de réduction des émissions de GES. Des facteurs comme l'exhaustivité et la rigueur de la divulgation de l'information relative au climat de la société, la performance réelle de la société en matière d'émissions de GES, le fait que la société ait récemment manqué de manière importante à ses engagements en matière d'émission de GES ou ait fait l'objet d'amendes, de litiges ou de controverses concernant ses émissions de GES, et le fait qu'une demande indûment lourde ou trop restrictive dans la proposition (portée ou échéancier) seront pris en compte.

### Diversité du conseil d'administration – États-Unis

En règle générale, vote **pour** les demandes de rapports sur les efforts déployés par une société pour diversifier son conseil d'administration, sauf :

- si la représentation des genres et des minorités raciales au sein du conseil d'administration de la société est raisonnablement inclusive par rapport aux sociétés de taille et d'activités semblables;
- si le conseil d'administration rend déjà compte de ses procédures de nomination et des initiatives relatives aux genres et aux minorités raciales au sein du conseil d'administration et de la société.

En règle générale, vote **pour** les propositions qui demandent à la société de prendre des mesures raisonnables pour accroître les niveaux de représentation des identités de genre et des minorités raciales sous-représentées au sein du conseil d'administration.

### Égalité des chances – États-Unis

En règle générale, vote **pour** les propositions demandant à une entreprise de divulguer ses politiques ou initiatives en matière de diversité, ou les propositions demandant la divulgation des données complètes sur la diversité de la main-d'œuvre d'une entreprise. En règle générale, vote **pour** les propositions visant à obtenir de l'information sur les efforts de diversité des fournisseurs et des fournisseurs de services.

### Rapports sur la durabilité

Vote **pour** les propositions d'actionnaires visant à obtenir une meilleure divulgation des pratiques environnementales et sociales de la société, ainsi que des risques et des responsabilités connexes. Vote **pour** les propositions d'actionnaires demandant aux sociétés de produire des rapports conformément à la Global Reporting Initiative (GRI). Vote **pour** les propositions des actionnaires visant la préparation d'un rapport sur la durabilité.

### Propositions relatives à la rémunération liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

En règle générale, vote **pour** les propositions visant à faire que la rémunération des cadres repose en partie sur des critères environnementaux et sociaux (comme la réduction des effectifs, la satisfaction des clients ou des employés, l'engagement communautaire, les droits de la personne, la performance environnementale ou les prêts à conditions abusives) et les propositions de divulgation de telles approches.